RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 19 mars 2025

Le Conseil d'Etat

946-2025

Département fédéral de justice et police
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : consultation relative à la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

La République et canton de Genève vous remercie de l'avoir consultée concernant la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral.

Après consultation du Pouvoir judiciaire, notre Conseil n'a pas d'objections à formuler sur le texte soumis à consultation mais émet certaines remarques, détaillées dans le document ci-annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter aux présentes observations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à *(format Word et pdf)* : cornelia.perler@bj.admin.ch

Annexe à la réponse du Conseil d'État concernant la procédure de consultation fédérale relative à la révision partielle de la loi sur le Tribunal fédéral

---

Exception à la suspension des délais - célérité des procédures en matière d'enlèvement international d'enfant prévue à l'art. 46 al. 2 let. f LTF

Il soutient l'introduction d'une nouvelle exception à la suspension des délais pour les procédures concernant les mesures de protection et les décisions de retour prises en application de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes du 21 décembre 2007 (art. 46 al. 2 let. f), qui permettra d'accélérer de manière utile le traitement de ces procédures.

Possible entrave à l'accès de la justice pour les collectivités publiques avec la nouvelle teneur de l'art. 65 al. 5 et le nouvel alinéa 6 LTF

Cette disposition prévoit que le Tribunal fédéral doit pouvoir percevoir des émoluments judiciaires plus élevés dans les affaires patrimoniales. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 100 millions, l'émolument judiciaire peut atteindre CHF 300'000 (actuellement l'émolument maximum s'élève à CHF 200'000). Si la valeur litigieuse dépasse CHF 100 millions, les émoluments judiciaires peuvent atteindre CHF 1 million (alinéa 6, nouveau). Il est relevé que les procédures fiscales sont des procédures patrimoniales dont les valeurs litigieuses sont parfois très élevées, et donc dépasser les CHF 100 millions. Cette augmentation substantielle du montant que pourrait atteindre les émoluments peut constituer une entrave à l'accès à la justice pour les collectivités publiques en raison des contraintes budgétaires.

Observations en lien avec la nouvelle teneur de l'art. 112 LTF

La nouvelle teneur de l'art. 112 LTF est accueillie favorablement. Il est néanmoins relevé qu'il serait opportun de modifier sans tarder le code de procédure pénale suisse, plus précisément son article 408, pour introduire dans les limites prévues à l'art. 82 al. 1 let. b, à l'instar de ce que prévoit depuis le 1er janvier 2025 le code de procédure civile, la possibilité pour les juridictions pénales de notifier leurs décisions sans motivation (cf. art. 112 al. 2 LTF, première phrase). La motivation exposée par le message du Conseil fédéral sur la modification du CPC sur cette question (cf. FF 2020 2607, notamment p. 2681) vaut *mutatis mutandis* pour le CPP et les juridictions d'appel pénales. Cette proposition sera portée par le pouvoir judiciaire de la République et Canton de Genève dans le cadre des travaux lancés par la conférence des chefs de département de justice et police pour identifier les modifications législatives susceptibles de décharger les autorités judiciaires pénales.